

Dossier d'Enquête Publique :

Volume 2 – Etude d'impact Environnemental



Janvier 2023

C.E.P.E. Les Chesnuts

Dossier de demande d'Autorisation
Environnementale



La **CEPE CHESNOTS** est une société par actions simplifiée à associée unique ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 838 048 650 (ci-après dénommée « **CEPE CHESNOTS** »). La **CEPE CHESNOTS** est une filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES SAS.

La société CEPE CHESNOTS, filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., s'appuiera naturellement sur les capacités techniques de sa société mère. Pour mémoire, Q ENERGY France, autrefois affiliée au Groupe RES, est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions dans l'objectif de conduire à la prochaine génération de production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions est une société sœur de Q CELLS, fabricant de modules photovoltaïques reconnu à travers le monde.

Au 1^{er} mars 2022, RES SAS change de nom et d'identité visuelle pour devenir Q ENERGY France. La structure Q ENERGY France ne change pas : il y a une continuité de l'existence juridique, financière et humaine de l'ancienne dénomination, RES SAS.

Avant-propos

CEPE CHESNOTS, société par actions simplifiées à associé unique ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 838 048 650 (ci-après dénommée "CEPE CHESNOTS représentée par Monsieur Jean-François PETIT, Directeur Général, a le plaisir de vous soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la centrale éolienne Les Chesnots sur la commune d'Eragny-sur-Epte, (60 - Oise) qui se compose des pièces suivantes:

- Volume 1 - Description de la demande et pièces administratives et réglementaires
- **Volume 2 - Etude d'Impact sur l'Environnement**
- Volume 3 - Etude de Dangers
- Volume 4 - Expertises spécifiques
- Volume 5 - Note de présentation non technique

Le présent volume 2/5 du dossier, constitue l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet éolien Les Chesnots.

9 SCENARIOS D'EVOLUTION DU SITE DES CHESNOTS

Conformément au 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter l'évolution des aspects pertinents de l'environnement traités dans l'état initial « en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Un site dominé par l'agriculture

9.1	Éléments de cadrage	640	9.3	Tableau comparatif des scénarios d'évolution du site	646
9.1.1	Territoire considéré	640	9.4	Conclusion	647
9.1.2	Échelle de temps	641			
9.1.3	Les scénarios présentés	641			
9.2	Éléments de caractérisation de l'évolution du site	641			
9.2.1	Dynamique d'évolution du site	642			
9.2.2	État initial du site	643			
9.2.3	Incidences résiduelles	643			
9.2.4	Règles et documents d'urbanisme	643			
9.2.5	Risques majeurs identifiés et conséquences du dérèglement climatique	645			

9.1 Éléments de cadrage

Le présent chapitre a pour objectif de déterminer l'évolution probable du site :

- en cas de réalisation du projet éolien des Chesnuts ; on parle de "scénario d'évolution avec projet" ;
- en son absence ; il sera alors question de "scénario d'évolution sans projet".

Pour ce faire, il est nécessaire dans un premier temps de déterminer sur quel territoire et à quelle échelle de temps seront réalisées ces projections mais aussi de fixer les limites de cet exercice de prospective.

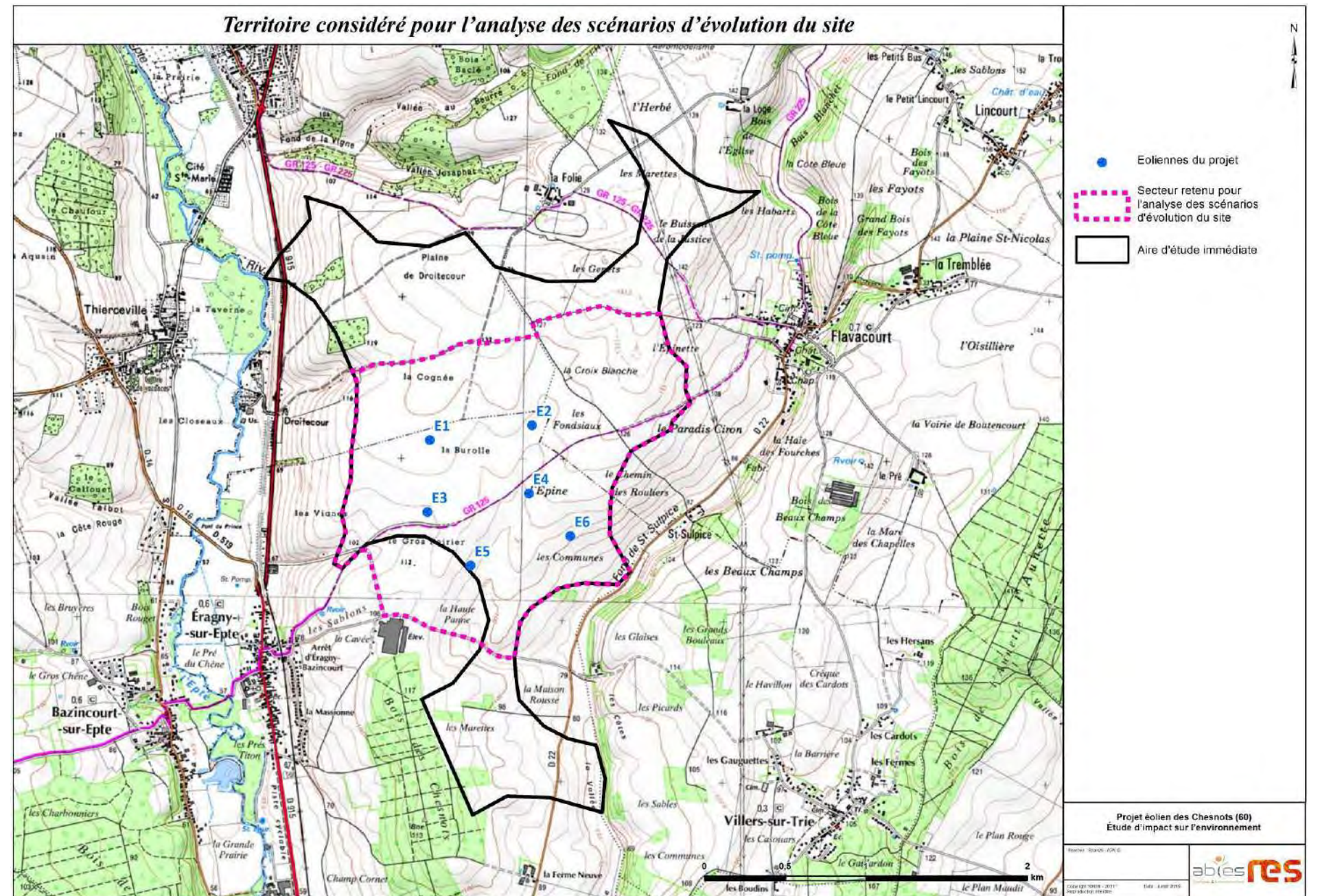
9.1.1 Territoire considéré

Le territoire à étudier est défini comme le périmètre susceptible de connaître des évolutions du fait de l'implantation du parc éolien.

De nombreux paramètres entrent en compte pour définir l'évolution d'un site (Cf. chapitre 9.2) ; néanmoins, ceux-ci ne sont pas nécessairement connus sur des territoires importants et, s'ils le sont, demanderaient pour certains des moyens et un temps de traitement très importants. Par ailleurs, les effets d'un aménagement tel qu'un parc éolien n'ont globalement pas de répercussions notables sur l'évolution de l'environnement à large échelle.

Ainsi, le territoire considéré pour la définition des scénarios d'évolution du site, en présence et en l'absence de projet, portera sur le secteur d'implantation des éoliennes (Cf. carte ci-contre). Les limites de ce territoire s'appuient sur le périmètre de l'aire d'étude immédiate dont les contours ont été ajustés pour la présente analyse :

- les parties nord et sud ont été réduites compte tenu de leur éloignement aux éoliennes ;
- le secteur sud-ouest a été élargi afin de tenir compte des parcelles situées à proximité de l'éolienne E5.



Carte 173 : Territoire considéré pour l'analyse des scénarios d'évolution du site des Chesnuts

9.1.2 Échelle de temps

L'analyse de l'évolution du site implique une projection dans le temps suffisamment longue pour pouvoir constater des conséquences probables liées à la présence ou à l'absence du projet des Chesnots. Cette projection est néanmoins bornée par la durée de vie d'un parc éolien, qui varie généralement entre 20 et 25 ans, et ne peut l'excéder sans quoi l'exercice de comparaison entre les deux scénarios ne peut être mené.

Ainsi, **une projection de 15 à 20 ans à compter de la mise en service théorique du parc éolien est retenue** ; cette date de mise en service ne peut être définie précisément mais les caractéristiques initiales du site considérées à ce moment-là sont celles définies par l'état initial (Cf. chapitre 4), conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui qualifie l'état initial de l'environnement.

9.1.3 Les scénarios présentés

L'évolution future du site, en présence ou en l'absence de projet éolien, dépend d'un certain nombre de facteurs locaux pouvant fournir un éclairage sur l'avenir du territoire (règles d'occupation du sol, stabilité des écosystèmes en place, économie locale, activités pratiquées, etc.) sans l'assurer pour autant compte tenu de leur caractère évolutif et de l'apparition potentielle d'évènements imprévisibles (modifications de la réglementation, évènements naturels extrêmes, changement de modèle économique du territoire, crise financière, apparition d'espèces invasives, etc.).

Ainsi, quel que soit le scénario considéré, les possibilités d'évolutions sont nombreuses et il est impossible de les présenter de manière exhaustive et détaillée. C'est pourquoi la détermination des scénarios réalisée dans les chapitres suivants s'attachera à présenter la tendance la plus probable d'évolution du site en présence et en l'absence de projet, et ce pour les différentes thématiques environnementales traitées dans la présente étude d'impact.

9.2 Éléments de caractérisation de l'évolution du site

Comme son nom l'indique, le "scénario d'évolution avec projet" correspond à l'évolution supposée du site des Chesnots en cas de réalisation du projet de parc éolien. Afin d'envisager au mieux ce scénario, il est nécessaire de s'appuyer sur :

- l'**extrapolation de sa dynamique évolutive passée** déterminée en particulier grâce à la comparaison de photographies aériennes prises à différentes époques ;
- l'**étude de caractérisation des incidences résiduelles du projet** réalisée dans le présent dossier. En effet, bien qu'elles soient réduites autant que possible, ces incidences résiduelles pourraient influencer l'évolution du site. Leur évaluation résulte de l'analyse des incidences brutes du projet au regard de l'état initial du site et des mesures mises en place ; ces différentes composantes sont donc prises en compte dans la définition du scénario d'évolution avec projet ;
- les **règles d'urbanisme et documents de planification territoriale** en vigueur qui s'appliquent sur les territoires concernés par le site retenu pour la présente analyse, à savoir Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt. Ces règles et documents déterminent en effet l'utilisation du sol actuelle et future des territoires communaux et donc du site d'implantation du projet ce qui apporte un éclairage sur l'avenir du site ;
- les **risques majeurs identifiés sur le site ainsi que les conséquences du dérèglement climatique** susceptibles de modifier de manière durable l'environnement.

Concernant le "scénario d'évolution sans projet", l'aperçu de l'évolution probable du site sera basé sur la méthodologie détaillée ci-dessus en excluant les éléments relatifs aux incidences du projet ; il s'appuiera ainsi sur l'**extrapolation de la dynamique d'évolution** du site, l'**analyse de l'état initial** présentée au chapitre 4, les **règles et documents de planification territoriale** en vigueur qui concernent les territoires d'Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt ainsi que les **informations relatives aux risques majeurs identifiés sur le site et aux conséquences connues du dérèglement climatique**.

Les éléments de caractérisation de l'évolution du site sont présentés ci-après.

9.2.1 Dynamique d'évolution du site

La comparaison de photographies aériennes passées et présentes permet d'observer l'évolution du territoire d'étude au cours du temps. L'illustration suivante met ainsi en vis-à-vis l'occupation du sol de la zone d'implantation potentielle sur la période 1952 - 1956 et actuellement (2013).



Illustration 56 : Comparaison du territoire occupé par l'aire d'étude immédiate entre 1952 et actuellement (Source : IGN - <https://remonterletemps.ign.fr/>)

En près de 60 ans, aucune évolution notable n'est à signaler quant à l'occupation du sol du site qui reste vouée à l'agriculture (terrains cultivés).

Aux abords de ce territoire, les changements semblent également limités ; les principales évolutions sont :

- la densification des principaux lieux de vie : bourgs d'Éragny-sur-Epte et de Bazincourt-sur-Epte au sud-ouest, hameau de Thierceville (commune de Bazincourt-sur-Epte) à l'ouest et bourg de Flavacourt à l'est. Ce phénomène est toutefois limité au regard du nombre d'années séparant les deux clichés ;
- l'aménagement d'un lotissement à Bazincourt-sur-Epte, à près d'un kilomètre à l'ouest du site. Il est signalé sur la vue aérienne de 2013 par une flèche de couleur bleu foncé ;
- la construction de deux élevages avicoles ; l'un en limite sud du site et l'autre à près d'un kilomètre à l'est. Ils sont identifiés sur la vue aérienne de 2013 par des flèches de couleur rouge. Ces équipements sont liés à la vocation agricole du site.

Par ailleurs, une autre modification est identifiable sur l'ensemble du territoire étudié ; elle ne porte pas sur l'occupation du sol à proprement dit mais plutôt sur l'aménagement du parcellaire agricole puisque la taille des parcelles a augmenté entre les années 1950 et 2013.

L'évolution du site entre les années 1950 et aujourd'hui

Ainsi, au vu de l'évolution passée du site, le maintien des cultures dans les 15 à 20 ans à venir semble correspondre à l'hypothèse la plus probable en présence comme en l'absence d'éoliennes. Toutefois, le développement constaté de l'urbanisation, bien que ponctuel et limité, pourrait s'étendre au territoire étudié, en particulier dans le cas du scénario d'évolution sans projet.

9.2.2 État initial du site

Le site retenu pour l'analyse des scénarios d'évolution concerne trois territoires communaux : Éragny-sur-Epte, Flavacourt et Sérifontaine. Il se développe en milieu agricole (cultures) sur un secteur plan et faiblement pentu (1,5 % en moyenne). **Aucun cours d'eau n'intercepte son territoire.** Les risques naturels identifiés : séisme, retrait gonflement des argiles, remontée de nappes et mouvement de terrains **ont un niveau d'aléa** globalement très faible à faible ; seul la partie sud-est du site est ponctuellement concernée par des secteurs **d'aléa remontée de nappes de sensibilité modérée** et des zones de nappe sub-affleurante.

Concernant les principales sensibilités du territoire d'étude en lien avec le milieu naturel :

- sur le plan de la flore et des végétations, aucune espèce présentant des enjeux de conservation de la biodiversité n'est recensée sur le site étudié ;
- sur le plan de la faune, l'Oedicnème criard niche à proximité, et l'on relèvera en particulier la présence du Busard Saint-Martin de par la très forte attractivité des parcelles en jachère/cultures biologiques pour cette espèce qui y chasse régulièrement, tout comme les populations locales de Pipistrelles communes.

L'activité humaine est peu importante sur le site d'étude, elle se résume principalement au travail des exploitants agricoles et à la présence passagère des usagers de la route (axes peu fréquentés), de promeneurs et de chasseurs. Les zones d'habitation sont situées à 400 m au plus près du site et aucun bâtiment n'est identifié sur son territoire.

Sur le plan paysager, le site se situe à l'interface entre l'unité paysagère du "plateau de Thelle et la vallée de la Troëgne" et celle de la "vallée de l'Epte". Il est situé sur un plateau agricole il est traversé par un GR et différents chemins agricoles. Le rebord de la vallée de l'Epte à l'ouest et du fond de Saint-Sulpice à l'est fixent l'échelle verticale des lieux et sont les principales références de hauteur du secteur auxquelles se compareront les éoliennes.

L'analyse complète de l'état initial est disponible au chapitre 4.

9.2.3 Incidences résiduelles

Nota : Ce chapitre s'attache à présenter les incidences résiduelles susceptibles d'avoir une influence sur l'évolution du site dans le cadre du scénario avec projet ; il ne constitue pas un résumé des incidences résiduelles du projet.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction a permis d'abaisser le niveau d'impact brut du projet sur les principales composantes de l'environnement. Des mesures compensatoires ont par ailleurs été appliquées lorsque ce niveau d'impact s'avérait trop élevé pour une thématique bien précise. Ainsi, en phase d'exploitation, les incidences résiduelles sur :

- le milieu physique sont positives à faibles et ne nécessitent aucune mesure compensatoire. **Aucun impact résiduel n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site ;**
- le milieu naturel sont nulles à faible si les travaux sont débutés hors période de nidification des oiseaux. **Aucun impact résiduel sur le milieu naturel n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site ;**
- le milieu humain sont positives à modérées ; seules les incidences résiduelles liées aux émissions lumineuses dues au balisage de nuit atteignent un niveau modéré. **Aucun impact résiduel sur le milieu humain n'est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évolution du site ;**
- le paysage et le patrimoine sont globalement forts mais ponctuels et concernent principalement le pied des éoliennes avec un changement d'occupation du sol. **Pour autant, ces modifications localisées n'auront pas d'influence significative sur l'évolution du site.**

Les tableaux récapitulatifs des niveaux d'effets résiduels sur les différentes composantes de l'environnement sont disponibles aux chapitres 7.2.5 (milieu physique), 7.3.3 (milieu naturel) et 7.4.5 (milieu humain).

9.2.4 Règles et documents d'urbanisme

L'occupation du sol des territoires d'Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt est régie, pour chacune de ces communes, par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Plus précisément, le site retenu pour la présente analyse s'inscrit :

- à 97 % en zone agricole (A) et à 3 % en zone naturelle (N) du PLU d'Éragny-sur-Epte ;
- en zone agricole (A) des Plans Locaux d'Urbanisme de Sérifontaine et Flavacourt.

Il est à noter que malgré la délimitation d'un zonage naturel par le PLU d'Éragny-sur-Epte, l'occupation du sol du périmètre d'étude se résume exclusivement à des parcelles cultivées.

L'analyse des occupations du sol admises et interdites au droit des différents zonages répertoriés permettra d'identifier les possibilités d'évolution des territoires considérés au regard des dispositions des PLU.

9.2.4.1 Le PLU d'Éragny-sur-Epte

9.2.4.1.1 Zone A

Les différents aménagements du parc éolien des Chesnots s'inscrivent en zone A du PLU d'Éragny-sur-Epte. C'est donc sur ce secteur en particulier que sont attendues les principales évolutions du site selon que le parc soit construit ou non.

Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone agricole concernent :

- « les démolitions » et « la transformation des corps de ferme existants sous réserve qu'ils soient destinés aux services publics ou d'intérêt collectif. ».

Aucun bâtiment n'est présent sur le territoire considéré ; les dispositions énumérées ci-dessus ne concernent donc pas le site, et ce quel que soit le scénario considéré ;

- « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Cette disposition, qui rend notamment possible la réalisation du projet en zone A, peut être à l'origine d'aménagements variés au droit du territoire étudié, en particulier dans le cadre du scénario sans projet. En effet, dans le cadre du scénario avec projet, les possibilités d'implantation sur le site sont plus limitées compte tenu de la présence du parc éolien (effet d'obstacle, recul potentiel nécessaire par rapport aux éoliennes, etc.) ;

- la pratique de l'agriculture :

- « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
- l'extension ou la modification des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
- les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et implantées à proximité du siège d'exploitation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières nécessaires aux exploitations agricoles ;
- les gîtes ruraux et le camping à la ferme ».

Compte tenu du caractère agricole du site (cultures) ainsi que de la présence d'un siège d'exploitation en limite sud de son périmètre (Ferme de Pré), les différentes dispositions précitées peuvent s'appliquer dans le cadre du scénario sans projet.

Concernant le scénario avec projet, le parc éolien des Chesnots ne remettra pas en cause la pratique de l'agriculture autour de ses aménagements (Cf. chapitre 7.4.2). Par conséquent, la plupart des occupations et utilisations du sol listées ci-dessus seront envisageables. Le principal changement induit par la présence d'éoliennes porte sur l'implantation d'éventuels bâtiments d'habitations en lien avec

l'agriculture, de gîtes ruraux ou de campings. En effet, la construction de tels aménagements devra respecter un éloignement minimal de 500 m vis-à-vis des aérogénérateurs compte tenu de leur caractère résidentiel (habitations).

9.2.4.1.2 Zone N

Selon le règlement d'urbanisme, la zone N est à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Sont admises en zone N :

- « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les équipements d'infrastructures et autre ;
- les éoliennes. ».

À l'instar de l'analyse menée pour la zone A, ces dispositions peuvent être à l'origine d'aménagements variés au droit du zonage N concerné par le site d'étude, et ce en présence comme en l'absence du parc éolien des Chesnots. Les contraintes liées à la présence des éoliennes dans le cadre du scénario avec projet seront moindres que pour la zone A, et ce en raison de l'éloignement des aérogénérateurs vis-à-vis de la zone N (490 m au plus près).

- « Les extensions de constructions existantes » ainsi que « les extensions et modifications des constructions et installations existantes ».

Aucune construction ou installation n'est identifiée sur la zone N. Les dispositions précitées ne sont donc pas applicables, que ce soit en présence ou l'absence des éoliennes des Chesnots.

Au vu des occupations du sol autorisées en zone A et N par le PLU d'Éragny-sur-Epte, le maintien de l'activité agricole semble être privilégié en zone A, tout comme le maintien d'espaces naturels en zone N, et ce quel que soit le scénario considéré. Il est toutefois possible d'envisager l'implantation de constructions et/ou d'installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sur ces territoires.

9.2.4.2 Le PLU de Sérifontaine

Le site retenu pour la présente étude se développe exclusivement en zone agricole (A) du PLU communal. Sont autorisés sur ce zonage :

- les occupation et utilisations du sol vouées au maintien du caractère agricole du zonage :
 - « les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage ;
 - les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'implantation ;
 - les installations classées ou non nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement ;
 - la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...). ».

Ces dispositions sont envisageables dans les deux scénarios étudiés et assureraient l'absence de changement notable de l'occupation du sol des parcelles concernées. Il est à noter toutefois que, dans le cadre du scénario avec projet, la construction de gîtes ruraux destinés à l'habitat ne pourra être envisagée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes les plus proches du territoire de Sérifontaine ;

- « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations liés à la production d'énergie électrique à partir d'éoliennes. ».

L'apparition d'éoliennes en zone A de la commune de Sérifontaine est envisageable en présence comme en l'absence du parc éolien des Chesnots. Celle-ci sera toutefois plus contrainte dans le cadre du scénario avec projet compte tenu de la nécessité de conserver une certaine cohérence avec la disposition

des éoliennes en place mais aussi du fait de contraintes techniques (effet de sillage, etc.) imposant un éloignement minimum entre les aérogénérateurs ;

- « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

Comme indiqué précédemment, cette disposition autorise divers aménagements en zone A du PLU de Sérifontaine, et ce quel que soit le scénario étudié. Dans le cadre du scénario avec projet, les possibilités d'implantation sur le site seront toutefois plus limitées compte tenu de la présence d'éoliennes en limite de commune (effet d'obstacle, recul potentiel nécessaire par rapport aux aérogénérateurs, etc.) ;

- les opérations en lien avec les immeubles existants :
 - « la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone ;
 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme ».

Aucun bâtiment n'est présent sur le territoire considéré ; les dispositions énumérées ci-dessus ne concernent donc pas le site, et ce quel que soit le scénario considéré.

À l'instar de l'analyse menée pour le PLU d'Éragny-sur-Epte, le maintien de la vocation agricole des parcelles implantées en zone A du PLU de Sérifontaine semble être le scénario le plus probable, en présence comme en l'absence du parc des Chesnots. Il est toutefois possible de voir apparaître des aménagements d'intérêt général ou de service public (éoliennes incluses) ; leur implantation sera néanmoins plus contrainte dans le cadre du scénario avec projet.

9.2.4.3 Le PLU de Flavacourt

Le périmètre d'étude retenu pour la présente analyse concerne une zone agricole (A) du PLU de Flavacourt. Le règlement du zonage autorise uniquement :

- « la construction, l'extension et la modification des bâtiments agricoles qu'ils relèvent ou non des installations classées, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et à leur diversification (tourisme, accueil en milieu rural, etc.) ;
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en constituent le complément normal, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et à condition qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme ;
- suivant les dispositions de l'article R.123-12 2° du code de l'urbanisme, les constructions existantes, repérées sur le plan découpage en zone du fait de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans la mesure où ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, éolienne limitée à 12 mètres de hauteur, etc.) à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et les activités qui s'y exercent, et à condition qu'elles soient convenablement insérées au site ;
- les affouillements et les exhaussements s'ils sont nécessaires à l'activité agricole sans pour autant réduire ou supprimer les talus permettant de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement, ainsi que les carrières de marnes sous réserve qu'elles aient un usage agricole et un but non commercial.

L'ensemble des dispositions édictées ci-dessus autorisent diverses utilisations et occupations du sol en lien avec l'agriculture ou, si ce n'est pas le cas, s'assurent que les aménagements admis ne remettent pas en cause la vocation agricole du site (« dans la mesure où ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole », « à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone »).

Ainsi, quel que soit le scénario envisagé, le caractère agricole du zonage A du PLU de Flavacourt sera maintenu. Ici encore, dans le cadre du scénario avec projet, **l'implantation de bâtiments d'accueil à vocation résidentielle ou d'habitations devra se faire à plus de 500 m des éoliennes des Chesnots et l'aménagement de voiries ou de certaines installations d'intérêt collectif se fera en respectant une distance de sécurité vis-à-vis des aérogénérateurs.**

9.2.4.4 Conclusion

L'évolution future du site au regard des règles d'urbanisme

Au vu des dispositions des règlements des zonages identifiés au droit du **site d'étude**, il apparaît que **l'évolution de l'occupation du sol sera probablement le même en présence ou en l'absence du parc éolien des Chesnots.** Le maintien du caractère agricole des terrains est privilégié bien que **l'implantation d'installations d'intérêt collectif ou à vocation de service public soit envisageable.** À ce titre, la seule **influence notable que pourrait avoir l'absence ou la présence des éoliennes des Chesnots** porterait sur l'envergure de ces installations et sur leur implantation. En effet, dans le cadre du scénario avec projet, des distances minimales de recul seraient probablement instaurées par mesure de sécurité vis-à-vis de routes, **de canalisations, ou d'installations à risque. De même, l'éventuelle construction d'habitations serait contrainte en cas d'implantation du parc éolien des Chesnots puisqu'elles devraient respecter un éloignement minimal de 500 m vis-à-vis des turbines.**

9.2.5 Risques majeurs identifiés et conséquences du dérèglement climatique

L'évolution du site est également soumise aux influences climatiques et à aux risques naturels auxquels il est le plus sensible.

Concernant les risques naturels majeurs (séismes et inondations), ces derniers ne représentent pas un enjeu suffisamment important (**risque d'occurrence limité et localisé**) pour être **intégrés dans l'analyse des scénarios d'évolution les plus probables** du site.

Pour ce qui est des influences climatiques, le phénomène de dérèglement climatique global est à considérer **puisque'il a pour principaux effets, à l'échelle de l'Hexagone :**

- une multiplication des épisodes caniculaires en été ;
- des précipitations plus importantes en hiver et moindres en été ;
- des phénomènes climatiques extrêmes plus nombreux et intenses : tempêtes, périodes de sécheresse, pluies extrêmes, dont les conséquences peuvent influencer l'évolution du site : chablis, incendies, inondations, érosion, etc.

Compte tenu de l'échelle de temps retenue (15 à 20 ans à compter de la mise en service théorique du parc éolien) les effets potentiels du dérèglement climatique sur **l'évolution** du site devraient être peu à faiblement marqués et ne devraient pas remettre en cause son caractère agricole quel que soit le scénario considéré. Pour autant, la fréquence **et l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes** (vents violents, orages, précipitations intenses, etc.) devraient être augmentées avec pour conséquence éventuelle une adaptation des cultures mises en place **avec par exemple l'utilisation de variétés peu gourmandes en eau l'été** pour pallier les périodes de sécheresse.

9.3 Tableau comparatif des scénarios d'évolution du site

Au regard des éléments présentés ci-avant, le tableau suivant détaille, pour chacune des grandes thématiques environnementales traitées dans la présente étude d'impact, l'évolution du site en cas de réalisation du parc éolien des Chesnots (scénario avec projet) ou en son absence (scénario sans projet).

Tableau 194 : Comparaison des scénarios d'évolution du site au regard des thématiques environnementales

		Scénarios d'évolution	
		En cas de réalisation du parc éolien des Chesnots	En l'absence de réalisation du parc éolien des Chesnots
Thématiques environnementales	Milieu physique	<p>Les caractéristiques physiques du site : topographie locale, pédologie, etc. ne devraient pas connaître de modifications notables.</p> <p>La réalisation de constructions ou d'aménagements autorisés par les PLU d'Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt tels que des constructions ou installations d'intérêt collectif/général ou nécessaires au service public serait à l'origine d'évolutions localisées et peu perceptibles du milieu physique. En effet, ces équipements occuperaient une emprise limitée et seraient probablement en bordure de site compte tenu de la présence du parc éolien des Chesnots.</p> <p>Les éventuels événements climatiques causés et/ou renforcés par le dérèglement climatique ne devraient pas avoir d'influence sur les caractéristiques physiques du site au vu de l'échelle de temps considérée (15 à 20 ans).</p>	<p>La majorité des constructions et aménagements autorisés par les règles d'urbanisme des zonages concernés par le site étudié devrait être à l'origine d'évolutions du milieu physique localisées et peu perceptibles. Seules des opérations d'envergure en lien par exemple avec des équipements d'infrastructures (voiries, réseaux de transport ou de communications, canalisations, etc.) pourraient avoir des incidences notables sur la pédologie locale en particulier et, dans une moindre mesure, sur la topographie (mise en place de merlons aux abords de routes de grands gabarits par exemple).</p> <p>Les éventuels événements climatiques causés et/ou renforcés par le dérèglement climatique ne devraient pas avoir d'influence sur les caractéristiques physiques du site au vu de l'échelle de temps considérée (15 à 20 ans).</p>
	Milieu naturel	<p>La réalisation du projet du parc éolien des Chesnots n'entraînerait pas de modifications notables sur le plan du milieu naturel, celui-ci étant déjà fortement anthropisé. Avec la mise en place de mesures de réduction adaptées, les dynamiques écologiques actuelles devraient se maintenir.</p>	<p>Au vu de l'évolution passée du site et des constructions ou aménagements autorisés, le maintien de l'activité agricole semble être le scénario le plus probable sur le site ; les habitats et espèces recensés devraient se maintenir bien que les dérèglements climatiques pourraient être propices à l'installation et au départ d'espèces.</p>
	Milieu humain	<p>L'exploitation du parc éolien des Chesnots :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ne remettra pas en cause le maintien de l'activité agricole ; ● laissera la possibilité aux chasseurs de pratiquer leur activité sur le site ; ● ne sera à l'origine d'aucune coupure de route ou de sentier de randonnée. <p>Ainsi, les activités actuellement pratiquées sur le site devraient perdurer.</p>	<p>Les occupations du sol autorisées par les règles d'urbanisme des zonages concernés par le site étudié devraient assurer le maintien de l'activité agricole et des autres pratiques recensées. En cas d'implantation de constructions ou d'installations d'intérêt collectif/général ou nécessaires au service public d'envergure, la configuration du site pourrait alors être modifiée (transformation du réseau routier local, remembrement parcellaire, interdiction de chasse aux abords du nouvel aménagement, etc.) et impacter de façon plus ou moins notable les activités pratiquées actuellement sur le site.</p>
	Paysage et patrimoine	<p>Le site, composé de parcelles cultivées, ne devrait pas connaître d'évolutions paysagères significatives.</p> <p>La fréquentation des chemins de randonnée devrait également se maintenir sans connaître de modifications notables.</p>	<p>Le maintien des paysages cultivés correspond à la tendance la plus probable dans le cadre du scénario sans projet.</p> <p>À l'instar du scénario d'évolution avec projet, la fréquentation des chemins de randonnée devrait se maintenir.</p>

9.4 Conclusion

Évolution du site des Chesnots

La tendance la plus probable d'évolution du site en cas d'exploitation du parc éolien - dit "scénario d'évolution avec projet" - est au maintien de l'agriculture et des activités pratiquées aux pieds des éoliennes (chasse, randonnée). La présence du parc éolien aura en effet pour conséquence indirecte de limiter l'urbanisation du territoire d'implantation et le développement de projets d'envergure, tout du moins aux abords des aérogénérateurs (respect de distances de recul de sécurité).

En comparaison, le scénario d'évolution sans projet a également pour principale tendance le maintien de l'agriculture et des activités précitées. La stabilité de l'occupation du sol entre les années 1950 et 2013 tend à appuyer ce constat. La densification des hameaux périphériques au site pourrait toutefois progresser avec comme conséquence une réduction des espaces agricoles ; le phénomène semble néanmoins localisé et peu marqué sur le secteur. Par ailleurs, les occupations du sol autorisées par les PLU d'Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt tendent à assurer le maintien du caractère agricole et naturel du site. Néanmoins, l'éventualité d'implantation de projets d'envergure (constructions et installations d'intérêt collectif/général ou nécessaires au service public) est à considérer ; ils pourraient alors modifier la configuration du site et la pratique des activités recensées sans pour autant les remettre en cause.

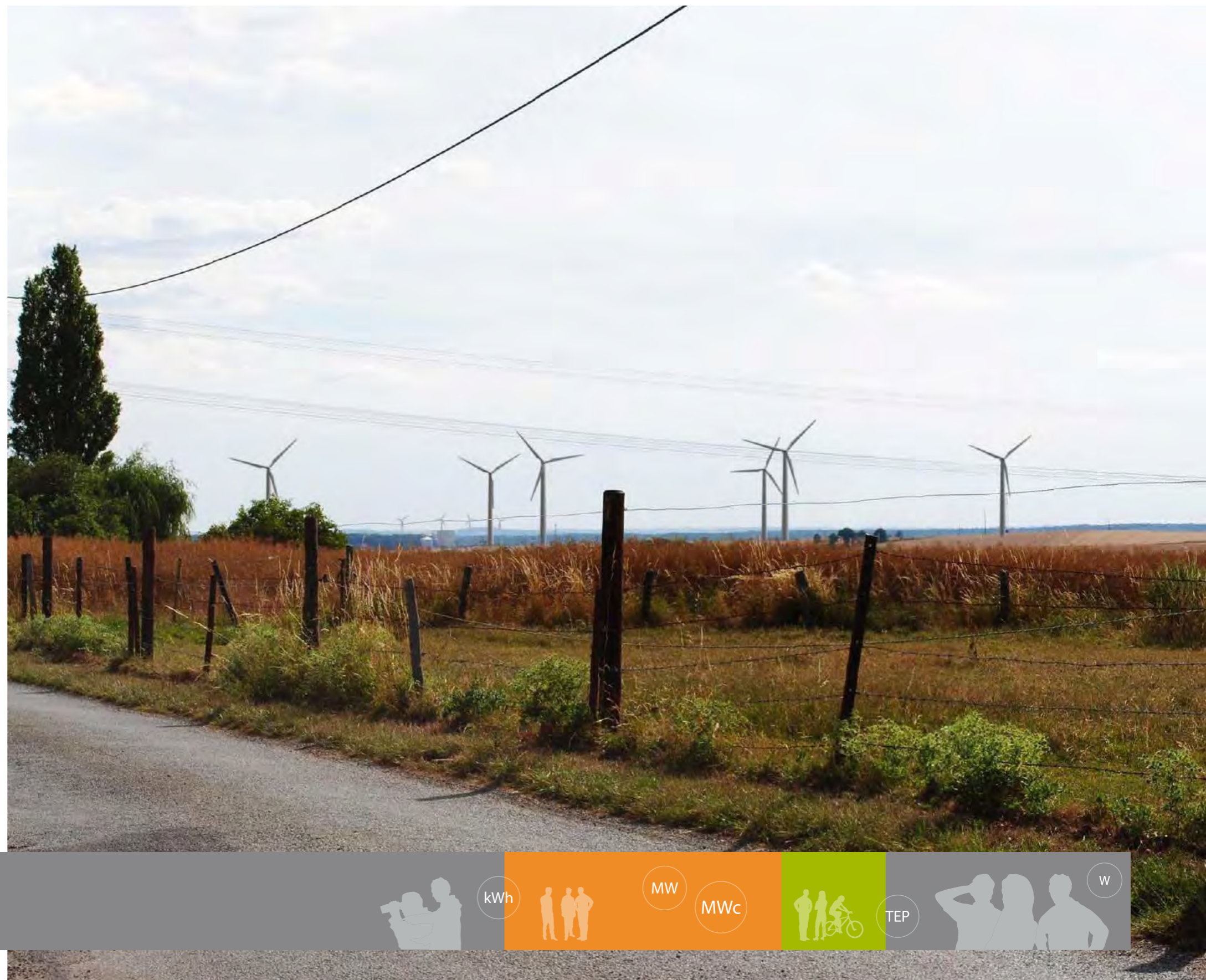
PRISE EN COMPTE DES **ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX** : RISQUES NATURELS, FAUNE, ACOUSTIQUE, ACTIVITÉS, PAYSAGE, ETC.

DÉMARCHE GLOBALE DE **CONCERTATION**.

ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES.

UN PROJET RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE ET DU MILIEU AMBIANT.

SIX ÉOLIENNES DONT LA PRODUCTION ANNUELLE ÉQUIVAUT À LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DE PRÈS DE 23 000 HABITANTS.



MWh
CO₂



kWh



MW

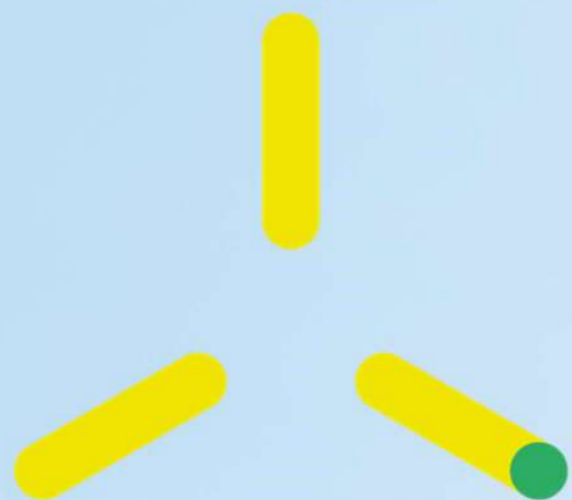
MWc



TEP



W



C.E.P.E. « Les Chesnuts »
330 rue du Mourelet – ZI de Courtine
84000 – Avignon, France